

Projet de Protocole d'entente mis à jour
entre les Secrétariats de la CCSBT¹ et de l'ICCAT²
pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV)

Introduction

1. L'ICCAT a adopté une Recommandation³ et a mis en œuvre un programme pour le transbordement en mer des grands palangriers thoniers (LSTLV)⁴ pélagiques dans la zone de la Convention de l'ICCAT. La CCSBT a adopté une Résolution similaire⁵ pour les palangriers thoniers avec une capacité de congélation, qui s'applique globalement à tous les transbordements comportant du thon rouge du Sud (SBT). Chaque Secrétariat est chargé d'administrer le programme au sein de sa juridiction.
2. Les deux Commissions ont une juridiction qui se recoupe dans l'océan Atlantique, où la Résolution de la CCSBT et la Recommandation de l'ICCAT sont quasiment identiques et où la plupart des navires qui sont tenus de respecter la Résolution de la CCSBT sont également tenus de respecter la Recommandation de l'ICCAT.
3. Le présent Protocole d'entente est institué pour réduire la duplication du travail et les coûts associés pour ceux qui sont tenus de respecter tant la Résolution de la CCSBT que la Recommandation de l'ICCAT.

Portée du présent Protocole d'entente

4. Le présent Protocole d'entente s'applique aux transbordements en mer comportant du thon rouge du Sud (SBT) dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisés par des LSTLV avec une capacité de congélation qui sont Membres/Parties contractantes (CPC)⁶ tant de la CCSBT que de l'ICCAT, et se limite en outre aux CPC qui participent au programme régional d'observateurs de la CCSBT et de l'ICCAT.
5. La CCSBT et l'ICCAT s'informeront mutuellement de tout changement concernant leurs Membres/CPC qui pourrait affecter l'application du présent Protocole d'entente.

Accord entre la CCSBT et l'ICCAT

6. Toutes les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT relative au transbordement continueront à s'appliquer aux transbordements en mer qui relèvent du présent accord.
7. Toutes les dispositions de la Résolution de la CCSBT relative au transbordement s'appliqueront également aux transbordements en mer qui relèvent du présent accord, à l'exception de ce qui suit :

¹ Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.

² Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

³ Lors de la dernière actualisation de ce Protocole d'entente, la Recommandation de l'ICCAT en vigueur était la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15)*.

⁴ La Recommandation 21-15 de l'ICCAT fait référence aux grands palangriers pélagiques (LSPLV), tandis que la Résolution de la CCSBT fait référence aux grands palangriers thoniers (LSTLV). Il est entendu que le présent Protocole d'entente couvre les deux ensembles de navires dans leurs contextes respectifs.

⁵ Résolution établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.

⁶ Le terme « Membres » inclut les Non-membres coopérants et le terme « CPC » inclut les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

- a) Afin qu'un seul formulaire de déclaration de transbordement puisse être rempli pour le transbordement d'un LSTLV, un formulaire de déclaration de transbordement de l'ICCAT pourrait être utilisé à la place du formulaire de déclaration de transbordement de la CCSBT. Cela ne sera applicable que tant que les formulaires de l'ICCAT et de la CCSBT restent compatibles, sauf accord à l'effet contraire. En outre, la transmission de ce formulaire par les capitaines des navires transporteurs au Secrétariat de l'ICCAT est réputée être également une transmission au Secrétariat de la CCSBT. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra sans délai ces documents au Secrétariat de la CCSBT.
 - b) Le numéro de registre de l'ICCAT pour les LSTLV et les navires transporteurs pourrait être utilisé à la place du numéro équivalent de la CCSBT. Le Secrétariat de la CCSBT procédera aux conversions nécessaires entre les numéros de registre de l'ICCAT et de la CCSBT.
 - c) Afin de pouvoir utiliser un seul groupe d'observateurs des transbordements, les observateurs des transbordements de l'ICCAT seront considérés comme des observateurs des transbordements de la CCSBT, sous réserve que ces observateurs satisfassent aux normes établies dans la Résolution de la CCSBT relative au transbordement et sous réserve que le Secrétariat de la CCSBT en soit informé. Il ne sera en aucun cas demandé à des observateurs des transbordements de l'ICCAT d'observer des transbordements en dehors de la zone de la Convention de l'ICCAT.
 - d) Le Consortium chargé du programme de l'ICCAT publiera un deuxième rapport traitant exclusivement des transferts qui incluent du SBT (c.-à-d. en omettant tous les transferts au cours desquels aucun SBT n'a été transbordé) réalisés par les navires faisant l'objet du présent Protocole d'entente. La transmission de ces Rapports d'observateurs par l'observateur des transbordements au Secrétariat de l'ICCAT sera considéré également comme une transmission au Secrétariat de la CCSBT. Le Secrétariat de l'ICCAT renverra sans délai ces documents au Secrétariat de la CCSBT.
 - e) La CCSBT envisage⁷ d'instaurer une exigence visant à remettre une déclaration d'approvisionnement chaque fois qu'un navire transporteur autorisé fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire ayant à bord du SBT. Les déclarations d'approvisionnement sont une exigence au sein de l'ICCAT depuis 2022 et sont publiés sur la partie sécurisée du site web de l'ICCAT.
 - f) Si la CCSBT instaure une exigence relative aux déclarations d'approvisionnement, un formulaire de déclaration d'approvisionnement de l'ICCAT pourrait alors être utilisé à la place du formulaire de déclaration d'approvisionnement de la CCSBT. Cela ne sera applicable que tant que les formulaires de l'ICCAT et de la CCSBT restent compatibles, sauf accord contraire.
8. L'effet combiné des paragraphes 6 et 7 est que le Secrétariat de l'ICCAT et les observateurs des transbordements continueront à se conformer aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT en plus de ce qui suit :
- a) Les Secrétariats de l'ICCAT et de la CCSBT s'informeront mutuellement de tout changement actuel ou prévu concernant leurs Recommandations/Résolutions relatives au transbordement en mer, y compris le formulaire de déclaration de transbordement.
 - b) Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra sans délai au Secrétariat de la CCSBT des exemplaires des demandes de déploiement d'observateurs, des déclarations de transbordement et des rapports d'observateurs pour tous les transbordements comportant du SBT.
 - c) En plus de l'expérience et de la formation requises par la Recommandation de l'ICCAT relative au transbordement en mer, les observateurs des transbordements de l'ICCAT qui observent des transbordements de SBT auront l'expérience et les connaissances suffisantes pour :
 - identifier le thon rouge du Sud ; et

⁷ Actuellement proposé pour examen à la CCSBT³² en 2025 compte tenu de l'efficacité de la déclaration d'approvisionnement instaurée à l'ICCAT.

- posséderont des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CCSBT.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT tiendra à jour une liste actualisée des observateurs des transbordements de l'ICCAT et la transmettra tous les ans au Secrétariat de la CCSBT.
- e) Lorsque l'ICCAT est informée qu'un déploiement d'observateurs concernera des transbordements de SBT, l'ICCAT en informera la CCSBT avant l'affectation de l'observateur afin que le Secrétariat de la CCSBT puisse vérifier la validité des autorisations des navires de pêche et des navires transporteurs par rapport à la liste publiée des navires de pêche autorisés de la CCSBT et des navires transporteurs autorisés de la CCSBT, respectivement.
- f) Afin de soutenir la CCSBT dans son étude et sa potentielle instauration des déclarations d'approvisionnement, le Secrétariat de l'ICCAT permettra au personnel désigné et autorisé du Secrétariat de la CCSBT d'accéder aux données de déclarations d'approvisionnement figurant dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT. L'accès à ces données et leur utilisation par la CCSBT se feront conformément aux dispositions des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT et des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la CCSBT.
- g) En plus des tâches indiquées dans la Recommandation de l'ICCAT relative au transbordement, les observateurs des transbordements qui observent des transbordements de SBT :
- réaliseront des contrôles du navire de pêche qui entend procéder au transbordement conformément à la section 6a)i) de l'annexe 2 de la Résolution de la CCSBT relative au transbordement.
 - certifieront la section de vérification du transbordement de la documentation du CDS de la CCSBT pour indiquer que les détails du transbordement (date, nom et immatriculation du navire transporteur) ont été correctement remplis et que le transbordement du produit a été observé conformément à la Résolution de la CCSBT relative au transbordement⁸.
9. Les coûts supplémentaires imposés au programme d'observateurs de l'ICCAT découlant du présent Protocole d'entente seront couverts par la CCSBT. Les coûts associés à la formation supplémentaire, aux rapports supplémentaires et à l'assurance requise pour les observateurs seront calculés par le Consortium chargé du programme de l'ICCAT et seront transmis au Secrétariat de la CCSBT par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de la CCSBT sera chargé du recouvrement de ces coûts auprès des CPC concernées.
10. Les Secrétariats de l'ICCAT et de la CCSBT coopéreront en vue d'améliorer l'efficacité de l'échange des données couverte par le présent Protocole d'entente, pour autant que cela reste conforme aux dispositions du présent Protocole d'entente et aux normes et procédures en matière de confidentialité des données respectives de chaque organisation.
11. Le présent Protocole d'entente entre en vigueur pour une durée de douze mois à partir de sa date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessous. Il sera automatiquement renouvelé pour une autre période de douze mois chaque année, à moins que le Secrétariat de la CCSBT ou le Secrétariat de l'ICCAT n'en décide autrement et n'en informe par écrit l'autre Secrétariat. Chaque Secrétariat pourra mettre un terme au Protocole d'entente à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Secrétariat.
12. Le présent Protocole d'entente remplace celui qui a été signé le 1^{er} juillet 2015 à compter de sa date d'entrée en vigueur.

⁸ Toute divergence entre le produit indiqué sur le document de CDS et les quantités enregistrées par l'observateur sera consignée dans le rapport de l'observateur (et non dans le document de CDS) et n'empêchera pas l'observateur de signer le document de CDS.

13. Date d'entrée en vigueur : _____

Signé et dûment daté :

Dominic Vallières

Secrétaire exécutif
Commission pour la conservation du thon rouge du
Sud **(CCSBT)**

Date: _____

Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la
conservation des thonidés de l'Atlantique
(ICCAT)

Date: _____